

Corporations.

7. (1) S'il estime que la chose facilitera vraisemblablement la réalisation des objets de la présente loi ou l'application de ses dispositions, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, procurer la constitution d'une ou plusieurs corporations en vue d'entreprendre ou d'exécuter tous actes ou choses que le Ministre est autorisé à entreprendre ou exécuter sous le régime de la présente loi. 5

Charte
prévue par
lettres
patentes.
1934, c. 33.

(2) Pour l'application du présent article, sur la demande du Ministre, le secrétaire d'État du Canada peut, par lettres patentes revêtues de son sceau officiel, accorder une charte aux termes de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, constituant en corporation, pour toute fin mentionnée au paragraphe premier, les personnes que nomme le Ministre et toutes celles qu'il désigne par la suite pour les remplacer ou leur être adjointes. 10 15

Révocation et
nomination de
membres,
administrateurs ou fonctionnaires.

(3) Le Ministre peut à toute époque révoquer des membres, administrateurs ou fonctionnaires d'une corporation constituée en vertu du présent article et en nommer d'autres à leur place, ou il peut nommer des membres complémentaires. 20

Mandataire
de Sa Majesté.

(4) Une corporation constituée sous l'autorité du présent article est, à toute fin, un mandataire de Sa Majesté, et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'à titre de mandataire de Sa Majesté.

Poursuites
par ou contre
la corporation.

(5) Les actions, poursuites ou procédures à l'égard de tout droit acquis ou de toute obligation contractée par une corporation constituée en vertu du présent article, pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être 25

a) intentées ou engagées contre la corporation sans le *fiat* du gouverneur général, ou 30

b) intentées ou engagées par la corporation, au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté. 35

Vérification
des comptes.

(6) Les comptes d'une corporation constituée sous le régime du présent article doivent être vérifiés par l'auditeur général du Canada.

Le Ministre
peut conclure
des contrats
avec la corporation.

8. (1) Même si une corporation est mandataire de Sa Majesté, le Ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure avec la corporation, comme si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté, un contrat visé par les dispositions de la présente loi. 40

Une personne
peut être
autorisée à
agir comme
mandataire
de Sa
Majesté.

(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec une personne un contrat autorisant cette dernière à agir, sous le contrôle et la direction du Ministre, comme mandataire de Sa Majesté, à l'une quelconque des fins pour lesquelles le Ministre est autorisé à agir au nom de Sa Majesté d'après la présente loi. 45